

Réf. : 6.16.1/SSI

Morges, le 19 juin 2023

**Affaire traitée par :**  
Sandrine Sahli  
☎ : 021 316 65 79

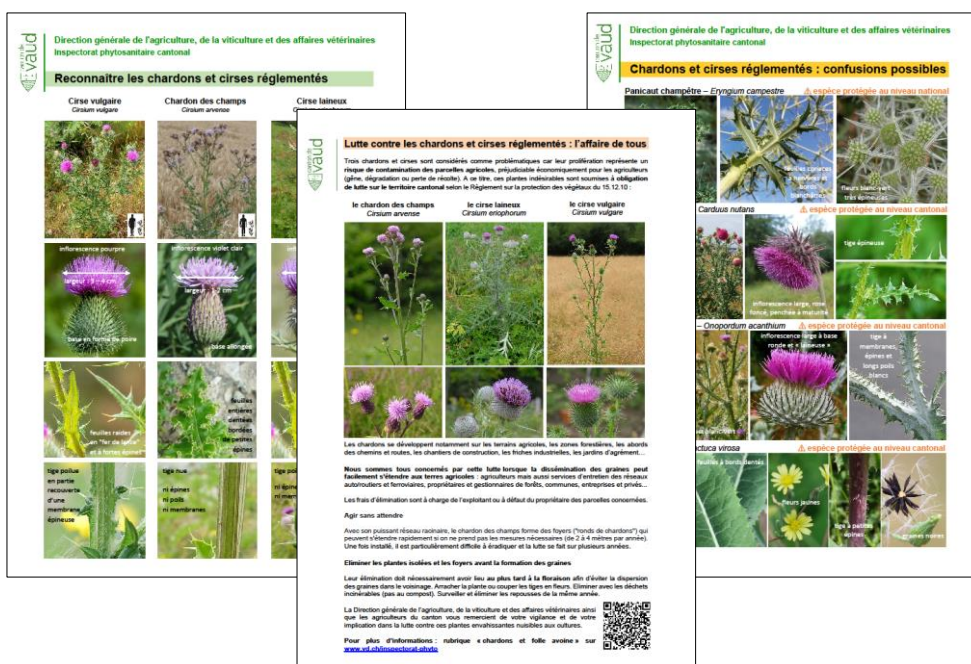
## **Lutte obligatoire contre les chardons et cirses nuisibles à l'agriculture**

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,  
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,  
Mesdames, Messieurs,

Chardon des champs, cirse vulgaire, cirse laineux et folle avoine comptent parmi les plantes indésirables au sens du Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10 (RPV art. 14). A ce titre, ces plantes sont soumises à obligation de lutte sur le territoire cantonal et doivent être éliminées aux frais de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire de la parcelle concernée **avant la formation des graines** pour prévenir toute dissémination dans le voisinage et sur les terres agricoles.

Vous trouverez sur notre [page consacrée à la lutte contre les chardons](#) trois fiches éditées par le Canton de Vaud destinées aux collaborateurs de vos services d'entretien ainsi qu'à vos administrés :

- « **Lutte contre les chardons et cirses réglementés : l'affaire de tous** »
- « **Reconnaître les chardons et cirses réglementés** »
- « **Chardons et cirses réglementés : confusions possibles** »



**Votre concours est indispensable pour faire de cette lutte une réussite collective.**

Aussi, nous vous rappelons l'importance de :

- **sensibiliser vos services en charge de l'entretien du domaine public** (bords de routes, parcs publics et autres espaces verts, lisières de forêts) à l'importance d'éliminer ces plantes au plus tard à la floraison. Une attention particulière est demandée **aux zones à fauche tardive des bords de routes et aux lisières de forêt**, à plus forte raison à proximité directe des terres agricoles. Vous pouvez par exemple afficher les fiches d'identification et confusions des chardons dans les locaux de votre voirie.
- **sensibiliser la population aux bonnes pratiques de reconnaissance et de lutte** en soutenant la diffusion des 3 fiches sur les supports de communication de votre choix. Vous pouvez, par exemple :
  - **les publier sur votre site Internet**
  - **les partager sur vos réseaux sociaux**
  - **les afficher au pilier public.**
- **agir dans les meilleurs délais lorsqu'il est question de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élimination des chardons.** En effet, lorsque l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de la parcelle concernée refuse ou ne respecte pas les modalités et délais d'élimination imposés, l'inspectorat demande à la commune de procéder à l'élimination forcée des plantes aux frais du contrevenant (RPV art. 22).

Pour rappel, les préposés agricoles se chargent d'intervenir directement auprès des agriculteurs lorsque ces plantes sont présentes sur leurs parcelles.

En vous remerciant de votre collaboration dans cette lutte qui nous concerne tous, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Inspectorat phytosanitaire

Sandrine Sahli



**Annexes**

- 3 fiches relatives à la lutte contre les chardons

**Copie**

- Préfectures du Canton de Vaud